



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N°2026/10

Choix d'un titulaire pour le marché de Mission d'Assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance de la ville de La Grand-Croix (42)

Le Maire

VU les Articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-03-15 du 21 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que la commune a lancé un marché public de prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage selon une procédure adaptée décrite aux articles L. 2422-2 et R. 2123-1 du Code de la commande publique pour le marché de Mission d'Assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance de la ville de La Grand-Croix (42).

CONSIDERANT qu'un avis public à la concurrence a été mis en ligne sur le site internet <https://loire.marches-publics.info/> (avis publié le 05/06/2026) avec possibilité de téléchargement des pièces du marché sur le site internet de la commune www.lagrandcroix.fr.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de ce marché sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché public de Mission d'Assistance pour la préparation et la passation des marchés publics d'assurance de la ville de La Grand-Croix (42) sera signée par mes soins avec la société **SELARL CABINET HENRI ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS** située au 58/70 chemin de la Justice 92290 CHATENAY-MALABRY.

Article 2 : Le montant total des prestations du marché est celui renseigné par le candidat dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter de sa notification pendant une durée fixée à huit (8) mois maximum.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera affiché en Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20260710-2026-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2026
Publication : 20/07/2026

Le maire, Luc FRANÇOIS

Fait à la Grand-Croix, le 10/07/2026

Le Maire,
Luc FRANÇOIS